

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique pour la Communauté française, le 12 juillet 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "organisant l'octroi de chèques-repas pour certaines catégories de personnel subventionné par la Communauté française", a donné le 16 juillet 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU TEXTE.

Il est renvoyé à l'observation générale I formulée dans l'avis L. 20.082/2/V donné ce jour.

Préambule.

De l'accord des délégués du ministre, le texte suivant est proposé :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 26;

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux modifiée par l'arrêté royal nE 467 du 1er octobre 1986, notamment l'article 8;

Vu l'avis de l'inspection des Finances;

Vu l'accord du 12 juillet 1990 du ministre président chargé de la Fonction publique;

Vu l'accord du 12 juillet 1990 du ministre président chargé du Budget;

.../...

Vu le protocole du 12 juillet 1990 concluant les négociations menées au sein de la section II du comité C;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales".

Dispositif.

Article 1er.

1. L'intitulé de la loi du 1er avril 1960 est inexact. Il faut tenir compte de l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal nE 467 du 1er octobre 1986 relatif à la rationalisation et la programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du personnel des centres psycho-médico-sociaux et fixant les conditions d'accès aux Fonds des bâtiments scolaires.

2. Les auteurs du projet doivent préciser quels sont les membres du personnel visés par l'arrêté en projet. Sans doute, s'agit-il des membres du personnel visés à l'article 9 de l'arrêté royal nE 467 du 1er octobre 1986 précité, c'est-à-dire les membres du personnel subventionné.

.../...

DV.

- -

L. 20.081/2/V.

L'article 1er, alinéa 2, doit être rédigé comme
suit :

"... d'attente en vertu de l'article 26 de la loi du 29 mai
1959 ...".

Articles 2, 3, 4 et 5.

Il est fait référence à l'avis L. 20.082/2/V.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, président de chambre,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. FINCOEUR.